

du 18. Decembre enuiuant: Nous auons donné, accordé & permis audit sieur de Monts, & à ceux qui s'associeroiēt avec luy seulz, le trafficq de Pelleteries & autres choses qui se traittent avec les Sauvages esdits confins. Ayant fait tres-expresses inhibitions & defenses, à tous nos autres subiects de quelque qualité & condition qu'ils soyent d'equiper aucuns vaisseaux, & en iceux aller ou enuoyer faire trafficq & troque desdites Pelleteries & autres marchandises, durant dix annees avec lesdits Sauvages, frequenter, negotier & communiquer pendant ledit temps, pour cet effect, depuis le Cap de Raze, iusques au quarantieme degre, comprenant toute-la coste de Lacadie, Terre & Cap Breton, Bayes de saint Cler & de Chaleur, Isle persee, Gaspay, Chichedec, Metan, Lesquemain, Tandoufac & la riuere de Canada, tant d'un costé que d'autre, & toutes les Bayes & riuieres qui entrēt au dedans desdites costes. A peine de desobeissance, de cōfiscation entiere de leurs vaisseaux, viures, armes & marchandises, au profit dudie sieur de Monts & de sesdits associez, & de trente mille liures d'amēde. Ce qui auroit esté publié & deuemēt fait assauoir par les
ports